

FEDIB, association sans but lucratif,
siège social: 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire du Groupement Boissons association sans but lucratif, réunie en date du 10 mars 2007, a voté l'amendement de l'article 1^{er} des statuts de l'association publiés au Mémorial C-415 du 31 juillet 1997.

L'assemblée générale du Groupement Boissons, a.s.b.l., ayant siégé en date du 26 novembre 1996, les membres étant dûment convoqués, a voté l'amendement des statuts de la fédération dont la teneur est dorénavant la suivante:

1. Dénomination, objet, siège, durée

Article 1er.

L'association porte le nom de FeDiB a.s.b.l, Fédération luxembourgeoise des Distributeurs en Boissons.

Article 2.

L'association a pour objet la défense des intérêts professionnels de ses membres, tant sur le plan national que sur le plan international. Son but est également de promouvoir l'extension et le perfectionnement des institutions de la profession. A cet effet, elle peut agir seule ou dans le cadre de la ou des fédérations dont elle est ou pourra devenir membre.

Article 3.

L'association a son siège social au 7, rue Alcide de Gasperi à L-1615 Luxembourg-Kirchberg. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4.

La durée de l'association est indéterminée.

2. Exercice social

Article 5.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

3. Membres

Article 6.

Peut devenir membre effectif de l'association tout commerçant actif légalement établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et s'occupant principalement du commerce de boissons alcooliques et non-alcooliques, qui accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée.

Toute personne ou société désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Article 7.

Le nombre minimum des associés est de trois.

Article 8.

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire l'associé qui après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout associé peut être exclu:

- en cas d'infraction grave aux statuts;
- en cas de manquement important à ses obligations envers le groupement.

4. Assemblée générale

Article 9.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du président du conseil d'administration, adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres ensemble avec l'ordre du jour, ou si un cinquième (1/5) des membres le demande.

Les résolutions de l'assemblée générale et des tiers seront portées à la connaissance des membres par lettre circulaire sinon par tout autre moyen approprié à l'initiative du conseil d'administration.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Article 10.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

5. Administration

Article 11.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum élus par l'assemblée générale à la majorité des votes valablement émis.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de quatre (4) ans.

Ils désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Les membres sont rééligibles.

Article 12.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

De même le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre.

Article 13.

La signature de deux (2) membres du conseil d'administration engage l'association.

Article 14.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

6. Droit d'entrée/cotisation

Article 15.

La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres ne peut dépasser deux (2) pro mille du chiffre d'affaires du membre.

Les cotisations seront alignées sur celles demandées par la **clc**, (Confédération luxembourgeoise du Commerce) a.s.b.l. à ses membres.

7. Mode d'établissement des comptes

Article 16.

Le conseil d'administration établit les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice social et les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

8. Modification des statuts

Article 17.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 18.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opère conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

9. Dissolution et liquidation de l'association

Article 19.

La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

Article 20.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à la **clc** (Confédération luxembourgeoise du Commerce), association sans but lucratif.

Article 21.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.